

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A310 et A300-600

Sièges pilote, copilote et troisième occupant SOGERMA-SOCEA
Ferrures support du verrou d'inclinaison dossier

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A310 et A300-600, tous modèles certifiés équipés de sièges pilote, copilote et troisième occupant de références définies par le Bulletin Service SOGERMA-SOCEA N° 25-229, n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 11042 de série ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A310-25-2080 rév.1 ou A300-25-6050 rév.1 (Bulletin Service SOGERMA-SOCEA N° 25-233) en exploitation.

Afin de prévenir et de détecter le développement de criques sur les ferrures support du verrou d'inclinaison dossier, ce qui pourrait entraîner une libération en inclinaison arrière du dossier jusqu'à 50°, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- 1/** Inspecter les sièges avant accumulation de 10000 heures de vols ou au plus tard dans les 500 heures de vol, suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité à la révision 1, sauf si déjà effectué, suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A310-25-2091 rév.1 ou A300-25-6069 (Bulletin Service SOGERMA-SOCEA N° 25-229).
- 2/** Répéter cette inspection toutes les 5000 heures de vol.
- 3/** L'application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A310-25-2080 Rév. 1 ou A300-25-6050 rév.1 (Bulletin Service SOGERMA-SOCEA N° 25-233) sur les 3 sièges concernés rend caduque l'obligation des inspections définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

NOTA

- a/ Lorsque l'on effectue des inspections suivant les instructions du Bulletin Service SOGERMA-SOCEA N° 25-229, faire part des résultats, quels qu'ils soient, à AIRBUS INDUSTRIE.
- b/ En cas de remplacement de sièges, si le Bulletin Service SOGERMA-SOCEA N° 25-233 a déjà été appliqué, s'assurer du statut des sièges nouvellement avionnés vis-à-vis de ce Bulletin Service (et reprendre si nécessaire les inspections).

Réf. : Bulletin Service SOGERMA-SOCEA 25-229 du 26/11/1993
Bulletin Service SOGERMA-SOCEA 25-233 du 28/02/1994
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A310-25-2080 rév.1
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A310-25-2091 rév.1
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-25-6050 rév.1
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-25-2069

Le numéro de Consigne 94-188-162(B)**R2** a été utilisé 2 fois, les 28 février 1996 et 05 juin 1996.
La présente Révision 3, remplaçant les révisions précédentes, quelles qu'elles soient, est diffusée pour éviter toute confusion.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 27 AOÛT 1994
Révision 1 : 19 NOVEMBRE 1994
Révision 2 : 09 MARS 1996
Révision 2 : 15 JUIN 1996
(Seconde publication)
Révision 3 : 29 JUIN 1996